



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 11 12 2018

MAIRIE D'YQUEBEUF

L'an deux mil dix-huit, le onze décembre à 20 heures, le Conseil municipal de la commune d'Yquebeuf, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de M. Georges MOLMY.

ETAIENT PRESENTS : M. MOLMY, Maire, Mme LAURENT, Adjointe, Mmes ALLEAUME et PETIT, MM. BERNIER et DOUYERE.

Absent(s) excusé(s) : Mme AUBER (donne pouvoir à Mme LAURENT), MM. CARCEL, LECLERC et M. VATELIER (donne pouvoir à M. MOLMY).

Secrétaire de séance : Mme PETIT.

Le compte rendu du conseil municipal du 25 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

REPORT DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN – Délibération n°18-024

Vu l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, publiée au JORF le 05/08/2018 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin ;

Vu les statuts du SIAEPA les 3 sources Cailly Varenne Béthune ;

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République les communautés de communes exercent de plein droit la compétence « eau » au 1er janvier 2020.

Néanmoins, l'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet à 25 % au moins des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de sa population de s'opposer au transfert de la compétences « eau » à la communauté de communes, dès lors que la communauté de commune n'exerce pas déjà, y compris de manière facultative, tout ou partie de cette compétence à la date de la publication de la loi (JORF du 05/08/2018).

Dans ce cas, le transfert obligatoire n'interviendra qu'en 2026, sauf décision contraire de la communauté de communes validée par la majorité qualifiée des communes et ne faisant pas l'objet de la minorité de blocage.

Considérant que les communes de la communauté de communes Inter Caux Vexin ont la possibilité de s'opposer au transfert de la compétence « eau » avant le 1er juillet 2019 dès lors que la communauté de communes n'exerçait pas, à la date de publication de la loi du 3 août 2018, soit le 5 août 2018, la compétence eau potable.

Considérant que le service de l'eau est actuellement rendu à la population de la commune de manière satisfaisante par le syndicat SIAEPA les 3 sources Cailly Varenne Béthune, comme en atteste les analyses de l'ARS, les indicateurs réglementaires, la certification AFNOR ISO 9001 et 14001.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune d'Yquebeuf :

- DECIDE à l'unanimité de s'opposer au transfert de la compétence « eau » à la communauté de de communes Inter Caux Vexin;

- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

REPORT DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN – Délibération n°18-025

Vu l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, publiée au JORF le 05/08/2018 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin ;

Vu les statuts du SIAEPA les 3 sources Cailly Varenne Béthune ;

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République les communautés de communes exercent de plein droit la compétence « assainissement » au 1er janvier 2020.

Néanmoins, l'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet à 25 % au moins des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de sa population de s'opposer au transfert de la compétences « assainissement » à la communauté de communes, dès lors que la communauté de commune n'exerce pas déjà, y compris de manière facultative, tout ou partie de cette compétence à la date de la publication de la loi (JORF du 05/08/2018).

Dans ce cas, le transfert obligatoire n'interviendra qu'en 2026, sauf décision contraire de la communauté de communes validée par la majorité qualifiée des communes et ne faisant pas l'objet de la minorité de blocage.

Considérant que les communes de la communauté de communes Inter Caux Vexin ont la possibilité de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » avant le 1er juillet 2019 dès lors que la communauté de communes n'exerçait pas, à la date de publication de la loi du 3 août 2018, soit le 5 août 2018, la compétence assainissement des eaux usées.

Considérant que le service d'assainissement est actuellement rendu à la population de la commune de manière satisfaisante par le syndicat SIAEPA les 3 sources Cailly Varenne Béthune, comme en atteste les indicateurs réglementaires, la certification AFNOR ISO 9001 et 14001.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune d'Yquebeuf :

- DECIDE à l'unanimité de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » à la communauté de de communes Inter Caux Vexin;
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRESTATION ARCHIVES PAR LE CDG76 – Délibération n°18-026 :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime a un service « archives ». Suite au passage de l'archiviste en octobre dernier, l'estimation de la mission s'élève à 3 795 €.

La mission comprend le tri des documents en fonction des dates d'échéance de leur durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, la rédaction des bordereaux d'élimination soumis au visa de la Direction des Archives Départementales, la réalisation d'un inventaire informatisé et une sensibilisation du personnel à la méthode d'archivage.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la décision de M. le Maire pour effectuer cette prestation archives proposée par le CDG76, Valide l'inscription de la dépense au Budget Primitif 2019.

GROUPEMENT D'ACHAT D'ENERGIE 2020-2023 – Délibération n°18-027 :

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Considérant les 3 groupements d'achat d'énergie précédemment réalisés par le SDE76 et arrivant à échéance au 31 décembre 2019,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de **la commune d'Yquebeuf** d'anticiper ses achats en adhérant au nouveau groupement de commandes d'achat d'énergies pour l'alimentation de son patrimoine à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'eu égard à son expérience, le SDE76 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Décide** l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé pour la fourniture d'électricité, de gaz et services associés,
- **Décide** d'accepter les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,
- **Autorise** le SDE76 en tant que coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et, ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **S'engage** à exécuter, avec la ou les entreprise(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
- **Autorise** Monsieur le Maire, à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées,
- **Donne** mandat au coordonnateur de groupement de commandes pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseaux.

CONVENTION D'ADHESION A L'ADICO (ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION NUMERIQUE DES COLLECTIVITES) – Délibération n°18-028 :

M. le Maire présente la convention d'adhésion à l'ADICO de type 3 dans le cadre de la prestation à l'accompagnement de la protection des données (DPO).

Cette convention prendra effet à compter de la date de réception dans les locaux de l'Adico de la convention signée.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Au-delà, la convention est renouvelée tacitement tous les ans pour une durée d'un an, sauf résiliation.

La tarification de l'adhésion de niveau 3 est uniquement composée du montant de la cotisation statutaire annuelle.

Après discussion, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE :

- d'adopter la proposition de M. le Maire,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT ADICO A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES –
Délibération n°18-029 :**

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,**

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc. Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée. De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 310 € HT,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 380 € HT et pour une durée de 4 ans.

En outre, une remise de 25% sera appliquée sur la phase initiale, ainsi qu'une remise de 10% sur l'abonnement dans le cadre de la mutualisation avec la CCICV, et dans le cadre de l'adhésion de 50% de ses communes membres au dispositif DPO via l'ADICO.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

CONVENTION POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES – Délibération n°18-030 :

La présence des frelons asiatiques est de plus en plus forte sur le territoire communal et dans l'ensemble du Département. Afin d'assurer la sécurité des habitants, il est proposé que la commune participe au coût d'élimination des nids de frelons asiatiques.

A ce titre, M. le Maire propose de passer une convention annuelle avec une entreprise habilitée, selon des tarifs inscrits dans la convention, permettant la prise en charge par la commune de 50% du coût de l'intervention, uniquement pour la destruction de nids de frelons asiatiques.

Le protocole suivant devra être respecté pour bénéficier de la prise en charge partielle par la Mairie :

- L'administré concerné devra au préalable contacter la mairie qui viendra constater sur place la présence du nid.
- La mairie donnera son aval pour l'intervention à l'entreprise retenue.
- Le règlement de la facture se fera à 50% par l'administré et à 50% par la commune.

L'entreprise retenue ne pourra se prévaloir d'aucun monopole sur le territoire de la commune. Les administrés sont libres de contacter une autre société, mais ne pourront alors pas bénéficier de la prise en charge partielle de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire à signer une convention annuelle avec l'entreprise retenue habilitée à la destruction des nids de frelons asiatiques.
- d'inscrire au budget 2019 les crédits correspondants.

FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS – Délibération n°18-031 :

M. le Maire rappelle les modalités de prise en charge par la collectivité des frais de déplacement du personnel (agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public).

Il est rappelé que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins de service (réunions de travail hors de la résidence administrative, formations personnelles, formations d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement, séminaires, colloques, prise en charge par année civile des frais occasionnés lors de l'admission d'un agent aux épreuves orales d'un concours ou d'un examen professionnel, ...), hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Il est proposé de fixer les modalités et conditions de prise en charge de ces frais :

- Pour les frais de repas et d'hébergement :
 - Le taux de remboursement des frais de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel
 - Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant. Il est proposé de fixer d'une manière générale ce taux de remboursement forfaitaire au taux maximal défini par arrêté ministériel, soit le barème actuel en vigueur de 60 €.
- Pour les frais de transport : L'ensemble des frais de transport seront pris en charge sur présentation des justificatifs acquittés à l'ordonnateur (train, métro, bus, avion, dont frais connexes à savoir frais de parking, de péage, de réservation, de taxi et location de véhicule le cas échéant).

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal donne son accord à l'unanimité** pour :

- le remboursement des frais engagés par M. le Maire dans le cadre du mandat spécial pour le Salon des Maires et des Collectivités Locales 2018.

- le remboursement des frais engagés par la secrétaire de mairie dans le cadre du Salon des Maires et des Collectivités Locales 2018 : les frais seront répartis, en accord entre les 2 collectivités employeurs de l'agent, chacune prenant en charge une partie des frais sans nécessité de respecter une exacte égalité entre les 2 communes.

- que le remboursement des frais engagés se fasse selon les modalités exposées ci-dessus :

- *Pour les frais de repas et d'hébergement :*

- *Le taux de remboursement des frais de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel*
- *Le taux de remboursement des frais d'hébergement est fixé forfaitairement au taux maximal défini par arrêté ministériel, soit le barème actuel en vigueur de 60 €.*

- *Pour les frais de transport : L'ensemble des frais de transport seront pris en charge sur présentation des justificatifs acquittés à l'ordonnateur*

- que les frais d'inscription aux congrès, colloques, salons et formations seront directement pris en charge par la mairie.

RAPPORT ARRED ENVOL ST-JEAN – Délibération n°18-032 :

M. le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport d'observations relatif à la gestion de l'association rouennaise de réadaptation de l'enfance déficiente (ARRED) pour les années 2014 et suivantes.

L'ordonnateur d'une collectivité ayant participé au financement de l'organisme doit communiquer ce document à l'organe délibérant dès la réunion de conseil la plus proche.

Les membres du conseil municipal reconnaissent avoir pris connaissance du document, et n'ont pas d'observations complémentaires à fournir sur ce rapport.

COMPTES-RENDUS DE REUNIONS :

- SIAEPA 3 sources Cailly Varenne Béthune : Le projet de fusion des 2 syndicats, les 3 sources Cailly Varenne Béthune et le Crevon, est en cours. Le rapport RPQS a été voté. L'affaire LUCAS est maintenant jugée. Les prévenus sont condamnés.

- Syndicat du ramassage scolaire du Collège Jean Delacour : Le syndicat a adhéré à l'ADICO pour le traitement des données dans le cadre du RGPD. Les résultats du Brevet ont été présentés, le CES Jean Delacour obtient 100% de reçus.

- Syndicat de Bassins versants Clères-Montville : il va fusionner avec le SAGE Cailly Aubette Robec au 1^{er} janvier 2019.

- Ecoles de Cailly : Les effectifs pour l'année 2018-19 sont de 37 élèves en maternelle et de 82 élèves en primaire. Pour les projets informatiques réalisés par l'école, nous n'avons pas reçu à ce jour le bilan des investissements afin de verser notre participation.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

- Les vœux se dérouleront le vendredi 4 janvier 2019 à 18H.

- La foire à la puériculture aura lieu le dimanche 3 mars 2019. L'association 123 Soleil sollicite une hausse de la subvention versée par la commune pour 2019. Il est rappelé à cette occasion le

formalisme qui implique que l'association fasse annuellement la demande de subvention, et qu'elle produise aux financeurs le compte rendu de l'assemblée générale.

- L'école de musique (l'EMME) a servi d'exemple à la communauté de communes Inter Caux Vexin pour la labellisation des 4 écoles de musique sur le Territoire : EMME, Quincampoix, Préaux et Montville. Elles seront subventionnées à partir de septembre 2019 selon les mêmes critères que l'EMME aujourd'hui, avec une augmentation globale de la subvention de l'ordre de 13,5%.
- Des trous se forment sur la route des plaines.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 15.